



Rapport de décision

Concernant le fondement d'une plainte déposée en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics

*Appel d'offres publics – S-2362 : Services professionnels en archéologie
pour effectuer diverses études et interventions archéologiques sur le
territoire de la Ville de Montréal*

(Art. 50 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c A-33.2.1)

1 Cadre normatif

En vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*¹ (« LAMP »), l'inspecteur général exerce les fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés publics à l'égard de la Ville de Montréal.

2 Résumé de la plainte

Le 4 septembre 2026, la Commission des services électriques de Montréal (« CSEM ») publie l'appel d'offres public S-2362 pour des services professionnels en archéologie afin d'effectuer diverses études et interventions archéologiques sur le territoire de la Ville de Montréal.

Le 8 septembre 2026, le plaignant, président d'une firme de service-conseil en archéologie, dépose une première plainte auprès du Bureau du contrôleur général de la Ville de Montréal (« BCG »), tel que le prévoit la *Procédure de dépôt des plaintes* se retrouvant sur son site internet ainsi que la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*² (« LCOM »). Dans sa plainte, il demande l'émission d'un addenda afin d'apporter des précisions sur certains points des documents de l'appel d'offres, disponible sur le SEAO.

Le 17 septembre 2026, la CSEM publie un premier addenda apportant des modifications aux documents d'appel d'offres. Le 18 septembre 2026, le plaignant dépose une seconde plainte auprès du BCG concernant quatre des enjeux provenant de sa plainte initiale, qui restent selon lui non résolus. Le 23 septembre 2026, la CSEM publie un deuxième addenda et le BCG rend une décision concernant les plaintes déposées le 8 et 18 septembre 2026. La décision confirme que les plaintes sont en partie fondées et conclut que des mesures jugées appropriées ont été prises par le biais des addendas 1 et 2 publiés.

Le 26 septembre 2026, le plaignant dépose une demande de révision de la décision du BCG, en vertu de l'article 37 de la *LAMP*. La demande de révision, reçue dans les délais prescrits³, vise un désaccord avec la décision rendue à la suite de sa plainte initiale et un manque de clarté concernant deux éléments adressés au BCG, soit les formations « *Espace clos : Introduction aux interventions sécuritaires* » et « *PAÉ : Entrée dans les puits d'accès électriques* », exigée par la CSEM et la *Grille de pondération et d'évaluation des soumissions* (« *Grille d'évaluation* »), prévue à l'Annexe III du document de Régie.

Pour les formations exigées, malgré les précisions apportées par les addendas 1 et 2 publiés respectivement le 17 et 23 septembre 2026, le plaignant est d'avis que cette exigence demeure floue et ne lui permet pas de soumissionner bien qu'il soit qualifié pour répondre aux besoins exprimés.

Pour la *Grille d'évaluation*, bien que modifiée par les addendas 1 et 2, le plaignant est d'avis que la méthode d'évaluation ne respecte pas le cadre normatif. Selon lui, celle-ci demeure non divulguée et ne respecte pas l'article 43 de la LCOM. Il indique également que les critères

¹ RLRQ, c A-33.2.1

² c. 65.01

³ Article 37 al. 2 de la LAMP.

d'évaluation ne respectent pas l'article 40 de la LCOM, qu'ils ne sont pas liés à l'objet du contrat et que certains termes importants ne sont pas définis de manière objective.

3 Analyse de la recevabilité de la plainte

Après vérification, le BIG considère cette demande de révision recevable puisqu'elle ne s'inscrit dans aucun des critères de rejet prévus par l'article 46 de la LAMP.

Ainsi, tel que le requiert l'article 47 de la LAMP, l'inspecteur général a demandé au donneur d'ouvrage, la CSEM, de lui transmettre ses observations afin que celui-ci puisse évaluer le fondement de la plainte. Les observations lui ont été transmises le 5 octobre 2026.

4 Analyse du fondement de la plainte

4.1 Cadre normatif

En vertu de l'article 50 de la LAMP, au terme de l'examen d'une plainte visée aux sections I et II, l'inspecteur général transmet sa décision motivée par écrit au plaignant et à la Ville de Montréal ou l'organisme lié visé.

4.2 Analyse

Afin d'évaluer le fondement de la plainte, l'inspecteur général doit déterminer si l'exigence reliée aux formations « *Espace clos : Introduction aux interventions sécuritaires* » et « *PAÉ : Entrée dans les puits d'accès électriques* » données par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail (« APSAM ») et si la *Grille d'évaluation*, prévue à l'Annexe III du document de Régie :

- n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; et/ou
- ne sont pas autrement conformes au cadre normatif⁴.

4.2.1 Les formations « *Espace clos : Introduction aux interventions sécuritaires* » et « *PAÉ : Entrée dans les puits d'accès électriques* » offerts par l'APSAM

4.2.1.1 Les prétentions du plaignant

Le plaignant prétend que l'obligation de suivre ces formations offertes uniquement par l'APSAM représente une contrainte qui le limite dans sa participation au processus d'appel d'offres S-2362. Il complète en mentionnant que la formation « *PAÉ : Entrée dans les puits d'accès électriques* » n'est offerte que par l'APSAM et dessert uniquement les employés du secteur municipal, que sous certaines conditions spécifiques, non précisées. Il mentionne également que les sessions se tiennent dans les locaux de la CSEM, après la date limite de dépôt des soumissions.

Quant à la formation préalable demandée, « *Espace clos : Introduction aux interventions sécuritaires* », il mentionne qu'aucune équivalence n'est définie, même si elles sont permises, et que l'APSAM n'affiche aucune session de formation disponible.

⁴ Article 37 de la LAMP.

Finalement, le plaignant invoque que la formation exigée ne correspond pas au risque décrit par la CSEM elle-même (excavation près de câbles), et l'addenda 2 y rattache une pénalité financière. Selon lui, l'obtention de la certification rattachée à la formation « *PAÉ : Entrée dans les puits d'accès électriques* » ne dépend pas de lui, mais d'éléments hors de son contrôle. Ainsi, il croit que faire porter à son entreprise ce risque financier est discriminatoire puisqu'un fournisseur dont le personnel est déjà formé dans le cadre de mandats de la CSEM n'y est pas exposé.

4.2.1.2 Les addendas 1 et 2

Dans l'addenda 1, les formations APSAM prévues initialement au devis ont été remplacées par les formations « *Espace clos : Introduction aux interventions sécuritaires (formation virtuelle accompagnée d'un atelier pratique)* » et « *PAÉ : Entrée dans les puits d'accès électriques (formation en classe)* ».

L'addenda 1 mentionne également qu'il est requis pour les membres du personnel identifiés dans l'offre de service, que les attestations des formations complétées à l'APSAM soient fournies. Toutefois, si celles-ci n'ont pas été effectuées, il est requis de fournir une preuve d'inscription, ou un justificatif confirmant que les formations sont en cours d'achèvement au plus tard avant la première commande.

Dans l'addenda 2, le donneur d'ouvrage fournit plusieurs précisions concernant les formations « *Espace clos : Introduction aux interventions sécuritaires (formation virtuelle accompagnée d'un atelier pratique)* » et « *PAÉ : Entrée dans les puits d'accès électriques* ».

Le donneur d'ouvrage offre des précisions détaillées concernant les exigences de formation, notamment quant à leur justification, leur accessibilité, les modalités d'inscription, la possibilité de se tourner vers d'autres organismes reconnus pour les suivre, le fait que des équivalences sont acceptées, les délais accordés aux soumissionnaires pour s'y conformer ainsi que les conséquences applicables en cas de non-respect. Il a également expliqué les risques opérationnels et de santé et sécurité qui sous-tendent l'exigence de la formation « *PAÉ - Entrée dans les puits d'accès électriques* », de même que les mécanismes de vérification prévus avant le début des travaux.

4.2.1.3 Les vérifications

La formation « *Espace clos : Introduction aux interventions sécuritaires* » est offerte par l'APSAM. Cependant l'APSAM accepte qu'elle soit suivie auprès d'un autre organisme. Le fournisseur peut vérifier auprès de l'APSAM si la formation dispensée par un autre organisme est suffisante (contenu et nombre d'heures) pour répondre au préalable exigé.

La formation « *PAÉ : Entrée dans les puits d'accès électriques* » est conçue par l'APSAM pour les besoins spécifiques de la CSEM. Il n'existe pas de formation équivalente proposée par d'autres organismes.

Toutefois, cette formation est offerte, sur une base quasi hebdomadaire, aux employés du secteur public ainsi qu'aux employés des entreprises privées qui ont des contrats avec la CSEM. Il n'y a pas de conditions spécifiques pour s'inscrire à cette formation, mis à part l'obligation d'avoir suivi au préalable le cours « *Espace clos : Introduction aux interventions sécuritaires* ».

L'APSAM offre de l'assistance aux entreprises qui souhaitent créer un nouveau compte et fournit un code d'invitation, sur demande, aux entreprises qui ont déjà un compte.

Considérant que les travaux débiteront au printemps 2027, le donneur d'ouvrage évalue que l'adjudicataire disposera du temps nécessaire pour s'inscrire et suivre les formations exigées. Selon le donneur d'ouvrage, cette exigence n'est pas discriminatoire puisque toutes les firmes

d'archéologie doivent la respecter, même celles qui l'ont déjà suivie sont obligées de la refaire après un délai de 3 ans. Cette formation fait partie des mesures de prévention pour assurer la sécurité des employés qui travaillent sur les chantiers de la CSEM.

En terminant, le donneur d'ouvrage considère que la pénalité est raisonnable lorsque le défaut est imputable à l'adjudicataire. Cette même pénalité est par ailleurs déjà prévue à l'article 10.23 du Contrat :

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat ou est dans l'impossibilité d'exécuter le Contrat, notamment parce qu'il ne remplit plus une condition d'attribution du Contrat, il est responsable envers le DONNEUR D'ORDRE de la différence entre le prix qui lui aurait été payé et celui qui doit être payé à tout nouveau prestataire de services qui est appelé à exécuter le Contrat ainsi que tout coût raisonnable ainsi occasionné à le DONNEUR D'ORDRE.

4.2.1.4 L'analyse de l'inspecteur général

L'inspecteur général conclut que les deux formations exigées sont justifiées au regard des besoins du projet. Il ne relève aucun enjeu particulier relativement à la formation « *Espace clos : Introduction aux interventions sécuritaires* », puisqu'une formation équivalente peut être reconnue et que les formations offertes par l'APSAM demeurent accessibles à tout entrepreneur œuvrant au sein d'une entreprise privée contractant avec la Ville de Montréal. De plus, l'échéancier modifié dans l'Addenda 1 apparaît suffisant pour permettre aux soumissionnaires intéressés de suivre les formations requises avant le début des travaux.

L'inspecteur général estime également que cette exigence respecte les principes d'intégrité et d'équité dans le traitement des concurrents. En effet, elle s'applique uniformément à l'ensemble des soumissionnaires, n'empêche aucun d'entre eux de participer à l'appel d'offres pour les motifs exposés précédemment et s'inscrit dans le cadre de la liberté contractuelle reconnue au donneur d'ouvrage de prévoir des conditions raisonnables dans ses documents d'appel d'offres.

Finalement, l'inspecteur général considère que la pénalité prévue en cas de non-respect de cette exigence est raisonnable, compte tenu de l'importance de l'obligation en cause et des objectifs de santé et de sécurité des travailleurs qu'elle vise à protéger.

4.2.2 Grille de pondération et d'évaluation des soumissions (Annexe III de la Régie)

4.2.2.1 Les prétentions du plaignant

Selon le plaignant, la *Grille d'évaluation* demeure non divulguée, contrairement à l'article 43 de la LCOM. Selon lui, le critère 3 - *Expérience et expertise de la firme dans des travaux semblables, dans l'emprise des chantiers d'infrastructures en milieu urbain* - qui représente 25 % de la note globale, vise des travaux semblables « en milieu urbain » et il est question à l'article 3.7 de « contexte urbain », sans que l'une ou l'autre notion soit définie. Il dit également ignorer ce que la liste demandée par cette exigence sert à évaluer et ce qui distingue une bonne réponse.

4.2.2.2 Les addendas 1 et 2

Dans l'addenda 1, la section 2.3 a modifié l'Annexe III comme suit:

2.3. L'annexe III – Grille et critères d'évaluation a été modifiée comme suit:

2.3.1. Suppression de toute mention de l'étude 20250874.

En conséquence, l'évaluation des soumissionnaires portera uniquement sur le mandat général décrit au devis révisé joint au présent addenda.

2.3.2. Suppression de l'article 2.2 « *La ventilation en pourcentage des activités doit présenter une répartition judicieuse des tâches entre les professionnels selon leur compétence respective et le type d'activité.* ».

2.3.3. Ajout de l'article 3.7. *Le soumissionnaire devra également fournir la liste des rapports déposés auprès du Ministère de la Culture et des Communications du Québec.*

2.3.4. Ajout à l'article 4.5, le poste de « *bioarchéologue* ».

Le reste des dispositions de la régie, demeure inchangé.

Dans l'addenda 2, la section 2.1 a de nouveau modifié l'annexe III comme suit :

2.1. L'annexe III – Grille et critères d'évaluation :

Le soumissionnaire est informé de ce qui suit :

2.1.1. L'article 3.7 du critère 3, a été modifié comme suit :

« 3.7. *Le soumissionnaire devra également fournir la liste des rapports déposés auprès du Ministère de la Culture et des Communications du Québec, pour tous les projets qu'il a réalisés en contexte urbain* ».

Cet article annule et remplace l'article 3.7 de l'annexe III de la régie.

2.1.2. Le soumissionnaire est informé que l'article 4.8 du critère 4 a été supprimé.

L'article 4 de l'annexe III – Grille et critères d'évaluation jointe à l'**addenda no.1** demeure en vigueur.

Le reste des dispositions de l'annexe III – Grille et critères d'évaluation, demeure inchangé.

4.2.2.3 Les vérifications

Le donneur d'ouvrage considère que les critères d'évaluation présentés dans la *Grille d'évaluation* (Annexe III de la Régie) sont bien définis, que l'importance de chaque critère est précisée et qu'ils sont en lien avec l'objet du contrat. Pour chaque critère, la *Grille d'évaluation* explique les éléments qui seront évalués et les informations que le soumissionnaire doit fournir.

Plus particulièrement, pour le critère 3 relatif à l'« *Expérience et expertise de la firme dans des travaux semblables, dans l'emprise des chantiers d'infrastructure en milieu urbain* », le donneur d'ouvrage précise les attentes applicables, les documents requis et les paramètres servant à évaluer la pertinence et la diversité des mandats présentés. Il indique également qu'une soumission jugée satisfaisante doit démontrer, au moyen de trois projets comparables, une expérience pertinente en matière de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine archéologique dans un contexte urbain.

En ce qui concerne l'ajout de l'exigence 3.7, selon le donneur d'ouvrage, les rapports acceptés par le ministère de la Culture doivent répondre à des critères de rédaction très stricts (clairs, précis et bien structurés). Pour démontrer sa capacité de rédaction, le soumissionnaire doit

fournir la liste des rapports acceptés par le ministère. Cette compétence est validée si des rapports ont été acceptés par le ministère de la Culture. Le contenu des rapports ne sera pas évalué.

4.2.2.4 L'analyse de l'inspecteur général

La *Grille d'évaluation* comporte quatre (4) critères faisant l'objet d'une évaluation qualitative. Pour chacun de ces critères, le donneur d'ouvrage précise les aspects qui seront évalués ainsi que les éléments sur lesquels reposera l'analyse des soumissions. Les critères d'évaluation sont formulés de manière objective, claire et précise, permettant aux soumissionnaires de comprendre adéquatement les attentes du donneur d'ouvrage. De plus, ce dernier a prévu une échelle d'attribution des notes encadrant l'évaluation et assurant une application uniforme de la méthode de notation.

Plus précisément, lorsqu'un soumissionnaire répond de façon excellente aux exigences d'un critère, une note correspondant à 90 % à 100 % de la pondération du critère lui est accordée. Une appréciation plus que satisfaisante correspond à une note variant entre 71 % et 89 % de la pondération, tandis qu'une appréciation satisfaisante équivaut à 70 % de cette pondération.

Cette méthode assure une évaluation cohérente et équitable des offres, tout en tenant compte du niveau de qualité démontré pour chacun des critères analysés.

Pour l'inspecteur général, l'Annexe III - *Grille d'évaluation* et l'Annexe IV – *Échelle d'attribution de notes* sont conformes au cadre normatif concernant le système de connaissance différé du prix⁵.

En terminant, il n'appartient pas à l'inspecteur général de se substituer au donneur d'ouvrage quant à la détermination des besoins qu'il entend satisfaire ni à l'établissement des critères d'expérience et d'expertise qu'il juge nécessaire à la réalisation du mandat. En effet, le donneur d'ouvrage est généralement le mieux placé pour évaluer les qualifications requises afin d'assurer la bonne exécution du contrat projeté. Cela étant, l'inspecteur général peut examiner si ces critères présentent un lien objectif avec l'objet du contrat⁶.

À cet égard, à la lecture des exigences en cause, l'inspecteur général est d'avis qu'elles semblent raisonnablement liées à la nature du mandat et aux compétences nécessaires à sa réalisation et qu'il n'y a pas de manquement à l'article 40 de la LCOM.

Outre leur conformité au cadre normatif applicable, l'inspecteur général a vérifié si la *Grille d'évaluation* favorise un traitement intègre et équitable des concurrents et permet la participation de toute entreprise qualifiée en mesure de répondre aux besoins exprimés par le donneur d'ouvrage.

L'exigence d'un traitement intègre et équitable des concurrents ne signifie pas que le donneur d'ouvrage ne peut prévoir des critères exigeants. Elle requiert plutôt que ces critères soient liés à ses besoins, portés à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires et appliqués de façon uniforme à tous les concurrents. Il est également d'avis qu'ils ne paraissent pas avoir pour effet d'exclure indûment des entreprises qualifiées ou de compromettre le traitement intègre et équitable des concurrents.

Finalement, en ce qui concerne l'ajout de l'exigence 3.7 par l'Addenda 1, les explications obtenues par l'inspecteur général indiquent que cette exigence vise à évaluer la capacité de rédaction des soumissionnaires. Or, ce besoin particulier n'avait pas été identifié au moment de la définition des critères d'évaluation.

⁵ Article 43 de la LCOM concernant l'attribution d'un contrat suivant un système de connaissance différé du prix.

⁶ Article 40 de la LCOM.

Dans ce contexte, l'inspecteur général s'interroge sur la pertinence de l'ajout subséquent de cette exigence, par addenda, sans pour autant fournir l'explication quant à la compétence qui sera évaluée.

Afin d'assurer une plus grande transparence, l'inspecteur général recommande soit de retirer l'exigence 3.7, soit de préciser, au moyen d'un addenda, le besoin opérationnel ou fonctionnel auquel elle répond. Une telle démarche permettrait à tous les soumissionnaires de bénéficier de la même information quant aux motifs sous-jacents à cette exigence et d'évaluer adéquatement son impact lors de la préparation de leurs offres.

Conclusion

En conclusion, hormis l'ajout de l'exigence 3.7 dans l'Addenda 1, l'inspecteur général juge que les formations « *Espace clos : Introduction aux interventions sécuritaires (formation virtuelle accompagnée d'un atelier pratique)* » et « *PAÉ : Entrée dans les puits d'accès électriques (formation en classe)* » ainsi que la *Grille d'évaluation* assurent un traitement intègre et équitable des concurrents, permettent à des concurrents d'y participer lorsqu'ils sont qualifiés pour répondre aux besoins exprimés et/ou sont conformes au cadre normatif.

POUR CES MOTIFS, L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

CONCLUT que les motifs allégués à l'égard de l'appel d'offres S-2362, concernant les formations « *Espace clos : Introduction aux interventions sécuritaires* » et « *PAÉ : Entrée dans les puits d'accès électriques* » offerts par l'APSAM, sont non fondés et maintient la décision du donneur d'ouvrage;

CONCLUT que les motifs allégués à l'égard de l'appel d'offres S-2362, concernant la *Grille d'évaluation*, sont non fondés et maintient la décision du donneur d'ouvrage;

CONCLUT que les motifs allégués à l'égard de l'appel d'offres S-2362, concernant l'ajout de l'exigence 3.7 à la *Grille d'évaluation*, sont fondés et **RECOMMANDE** au donneur d'ouvrage de retirer cette exigence ou de préciser, au moyen d'un addenda, le besoin opérationnel ou fonctionnel auquel elle répond;

TRANSMET une copie de cette décision au plaignant ainsi qu'au Contrôleur général de la Ville de Montréal; et,

PUBLIE une copie de cette décision sur le site Internet du Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal.

M^e François Lanthier, Inspecteur général de la Ville de Montréal